



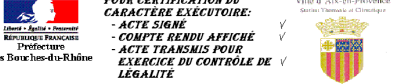
**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.775**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-39960-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME. ADOPTION DES STATUTS**

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. François HAMY à Mme Marie José VALETA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Patricia LARNAUDIE

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Victor TONIN donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie  
Mission Développement  
Touristique et International

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 17/12/13

-----

**RAPPORTEUR** : M. Victor TONIN

**Nomenclature** : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

**Politique Publique** : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT  
INTERNATIONAL

**OBJET** : OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME. ADOPTION DES STATUTS - Décision du  
Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, la ville d'Aix-en-Provence consciente de ses potentialités en matière de développement touristique a souhaité se doter d'un instrument adapté à son ambition.

C'est ainsi que par délibération en date du 31 octobre 1968, elle a décidé la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), l'Office Municipal de Tourisme, création entérinée ainsi que le prévoit la loi n°64-698 du 10 juillet 1964 par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1968.

Depuis l'établissement s'est structuré afin de devenir l'équipement pilote, classé quatre étoiles, que nous connaissons aujourd'hui et enregistrant les résultats présentés chaque année au Conseil Municipal pour approbation, dans le cadre du budget et des comptes de l'Office, précédemment délibérés par le Comité de direction.

Cette instance fédère des élus et des structures représentatives du tourisme : fédérations, professions et associations intéressées au tourisme.

Le Code du tourisme, Ordonnance 2004-1391 du 20 décembre 2004, est venu conforter la forme juridique de l'EPIC en stipulant notamment que les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du Comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme.

Nous avons, par délibération n° 2009-0703 en date du 26 juillet 2009, décidé de la composition du Comité de direction et procédé à la désignation des membres.

L'OMT est doté de statuts, reprenant, article par article, les missions dévolues par la loi aux offices de tourisme sous forme d'EPIC.

En date du 25 septembre 2013, le Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme a procédé à un toilettage formel de ses statuts:

- Les différentes mentions législatives et règlementaires sont ainsi reprises globalement en préambule.
- Les différents articles ont été dénommés et rubriqués.
- Un article rappelle que l'EPIC contracte toutes les assurances nécessaires à son activité.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les statuts de l'Office Municipal de Tourisme, ci annexés, version votée par le Comité de direction de l'Office le 25 septembre 2013.

**2013.775 - OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME. ADOPTION DES STATUTS**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 49</b>
<b>Présents</b>	<b>: 46</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 49</b>
<b>Pour</b>	<b>: 49</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME  
D'AIX EN PROVENCE**

**STATUTS**

Vu la loi N°64-698 du 19 Juillet 1964, relative à la création d'Offices de Tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret N°66-211 du 5 Avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis de Monsieur le Délégué Régional au Tourisme ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1968 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence a demandé la création d'un Office Municipal de Tourisme ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1968 par lequel Monsieur le Préfet a institué à Aix en Provence un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence » ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-3-1 du Code du Tourisme relatifs aux offices de tourisme municipaux ;

Vu les articles L133-4 à L 133-10 et R 133-1 à R 133-18 du Code du Tourisme relatifs aux offices municipaux de tourisme constitués sous forme d'établissement public industriel et commercial ;

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°09-0703 du Conseil Municipal du 26 juillet 2009 fixant le nombre de membres du Comité de Direction à 15, dont 8 conseillers municipaux et 7 membres représentant les associations ou organisations locales intéressées au tourisme, ainsi que des suppléants en nombre équivalent ;

**Article 01 : Objet de l'Office Municipal de Tourisme**

L'Office de Tourisme d'Aix en Provence a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Il assume également les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique et l'animation. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville d'Aix en Provence et du Pays d'Aix.

Il peut être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut par ailleurs gérer tout équipement qui lui sera confié par la Ville d'Aix en Provence ou par la Communauté du Pays d'Aix, correspondant à son objet social, dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'animation ou des sports pour bénéficier de la synergie avec les autres services de l'Office Municipal de Tourisme, notamment des équipements tels que le Centre de Congrès et des salles polyvalentes pouvant accueillir des salons, expositions ou manifestations contribuant à

l'animation de la vie locale, ainsi que l'atelier Cézanne et autres sites de Cézanne, compte tenu de sa clientèle essentiellement touristique.

Il peut également être amené à gérer tout équipement à caractère culturel ou marchand entrant dans son champ de compétence touristique: boutique de musée, centrale de réservation hôtelière, site culturel ...

Les actions de l'Office Municipal de Tourisme sont inscrites dans la stratégie de développement touristique et culturel d'Aix en Provence et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, signataire d'une convention d'objectifs avec l'Office Municipal de Tourisme. Dans ce cadre, l'Office Municipal de Tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence et du Pays d'Aix.

L'Office Municipal de Tourisme est chargé de mettre en œuvre les actions culturelles pour la mise en valeur du patrimoine local et communautaire: visites guidées, gestion de musées et sites classés...

L'Office Municipal de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques de par sa nature juridique d'EPIC et selon les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, loi de développement et de modernisation des services touristiques. L'Office Municipal de Tourisme a été immatriculé au registre national des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro: IM013100069

Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. Cette zone est définie conjointement par la Communauté du Pays d'Aix, la Ville d'Aix en Provence et l'Office Municipal de Tourisme. Il pourra également intervenir dans le même esprit pour répondre à la demande de nos visiteurs sur les principaux sites phares de notre région.

L'Office Municipal de Tourisme peut être amené à coordonner les différents partenaires du développement touristique, culturel ou d'animation facilitant la promotion de la destination: festival de bande dessinée, organisation de grandes expositions à caractère national ou international, promotion du territoire agricole et vitivinicole...

L'Office Municipal de Tourisme est obligatoirement consulté pour les projets d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

L'Office Municipal de Tourisme peut également être consulté sur:

- ✓ Des projets d'équipements collectifs touristiques
- ✓ La commercialisation des prestations de services touristiques: produits touristiques au sens de la loi sur l'organisation des voyages
- ✓ L'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles
- ✓ L'étude (de programmation, d'aménagement, etc.)
- ✓ L'exploitation d'installations touristiques et de loisirs (exemple : camping, base de loisirs)
- ✓ L'élaboration des services touristiques (réservation, visites, navettes etc.)

## **TITRE I ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 01 : Organisation administrative générale de l'Office**

L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme.

La collectivité territoriale, fixe par délibération la composition du comité de direction de l'organe délibérant avec le nombre de membres représentant la collectivité et le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Les conseillers municipaux membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

### **Article 02 : Le Comité de Direction**

Le comité de direction élit un président, un président délégué et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

### **Article 03 : Séances du Comité de Direction**

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il tient le procès verbal de la séance qu'il soumet au président.

### **Article 04 : Quorum**

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

### **Article 05 : Modalités de vote**

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 06 : Questions soumises au vote**

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'activité de l'Office du Tourisme, et notamment sur:

- 1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Office;
- 2) Le compte financier de l'exercice écoulé;
- 3) La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leur rémunération;
- 4) Le programme annuel de publicité et de promotion;
- 5) Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives;
- 6) Les projets de création de services ou installations touristiques;
- 7) Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal et éventuellement par le conseil communautaire;

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

### **Article 07 : Le Directeur**

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office du Tourisme sous l'autorité et le contrôle du président. Il ne peut être conseiller municipal. La nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Le directeur est nommé par le président et recruté par contrat de droit public d'une durée de 3 ans, renouvelable expressément. Ce contrat peut être résilié sans préavis ni indemnités dans les trois premiers mois d'exercice.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du comité de direction, le fonctionnement de l'EPIC.

A cet effet:

- ✓ il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction;
- ✓ il exerce la direction de l'ensemble des services;
- ✓ il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires;
- ✓ il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet;
- ✓ il est ordonnateur et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses;
- ✓ il passe en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur, sous l'autorité du Président.

Le directeur est le représentant légal de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'Office dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.



### **Article 08 : Conditions pour nomination au poste de Directeur**

Pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent notamment :

- ✓ Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ✓ Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- ✓ Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- ✓ Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- ✓ Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- ✓ Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du Président, immédiatement après la nomination.

### **Article 09 : Fonctions du Directeur**

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office avec l'agrément du Président.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil municipal.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.

## **TITRE II BUDGET ET COMPTE FINANCIER**

### **Article 10 : Recettes et dépenses de l'Office**

La comptabilité de l'Office Municipal de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de l'instruction comptable M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le budget de l'Office comprend en recettes le produit notamment:

- ✓ Des subventions ;
- ✓ Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- ✓ De dons et leg ;
- ✓ De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la commune, les communes ou fractions de communes intéressées ;
- ✓ Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune, les communes ou fractions de communes intéressées.

Figurent au budget de l'Office en dépenses:

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station ;
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques, culturels ou sportifs concédés à l'Office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations qui lui sont confiées ;

### **Article 11 : Présentation et approbation du budget**

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le budget préparé par le directeur de l'Office, est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de chaque année.

Si le conseil municipal, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

### **Article 12 : Compte financier**

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil municipal pour approbation.

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

### **Article 14 : Rattachements de l'Office**

L'Office Municipal de Tourisme est affilié à la Fédération Régionale des Office de Tourisme et Syndicats d'Initiative et à toute autre structure après approbation du Comité de Direction.

La convention collective nationale N°3175 sur les organismes de tourisme, signée par la FNOTSI, FNCDT, FNG, l'UNECTOURE, la CFDT, la CFTC, FO, s'applique de plein droit à l'ensemble du personnel de l'OMT.

### **Article 15: Siège social**

L'Office du Tourisme a son siège en ses locaux du : 300, avenue Giuseppe Verdi, 13100 Aix en Provence.

### **Article 16 : Assurances**

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence contracte les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, en particulier du fait de la commercialisation de produits touristiques et de l'occupation de biens mis à disposition.

### **Article 17 : Dissolution**

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par arrêté du préfet après délibération du conseil municipal d'Aix en Provence.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal d'Aix en Provence annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la commune d'Aix en Provence.

**OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME  
D'AIX EN PROVENCE**

**STATUTS**

Vu la loi N°64-698 du 19 Juillet 1964, relative à la création d'Offices de Tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret N°66-211 du 5 Avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis de Monsieur le Délégué Régional au Tourisme ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1968 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence a demandé la création d'un Office Municipal de Tourisme ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1968 par lequel Monsieur le Préfet a institué à Aix en Provence un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence » ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-3-1 du Code du Tourisme relatifs aux offices de tourisme municipaux ;

Vu les articles L133-4 à L 133-10 et R 133-1 à R 133-18 du Code du Tourisme relatifs aux offices municipaux de tourisme constitués sous forme d'établissement public industriel et commercial ;

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°09-0703 du Conseil Municipal du 26 juillet 2009 fixant le nombre de membres du Comité de Direction à 15, dont 8 conseillers municipaux et 7 membres représentant les associations ou organisations locales intéressées au tourisme, ainsi que des suppléants en nombre équivalent ;

**Article 01 : Objet de l'Office Municipal de Tourisme**

L'Office de Tourisme d'Aix en Provence a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Il assume également les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique et l'animation. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville d'Aix en Provence et du Pays d'Aix.

Il peut être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut par ailleurs gérer tout équipement qui lui sera confié par la Ville d'Aix en Provence ou par la Communauté du Pays d'Aix, correspondant à son objet social, dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'animation ou des sports pour bénéficier de la synergie avec les autres services de l'Office Municipal de Tourisme, notamment des équipements tels que le Centre de Congrès et des salles polyvalentes pouvant accueillir des salons, expositions ou manifestations contribuant à

l'animation de la vie locale, ainsi que l'atelier Cézanne et autres sites de Cézanne, compte tenu de sa clientèle essentiellement touristique.

Il peut également être amené à gérer tout équipement à caractère culturel ou marchand entrant dans son champ de compétence touristique: boutique de musée, centrale de réservation hôtelière, site culturel ...

Les actions de l'Office Municipal de Tourisme sont inscrites dans la stratégie de développement touristique et culturel d'Aix en Provence et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, signataire d'une convention d'objectifs avec l'Office Municipal de Tourisme. Dans ce cadre, l'Office Municipal de Tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence et du Pays d'Aix.

L'Office Municipal de Tourisme est chargé de mettre en œuvre les actions culturelles pour la mise en valeur du patrimoine local et communautaire: visites guidées, gestion de musées et sites classés...

L'Office Municipal de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques de par sa nature juridique d'EPIC et selon les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, loi de développement et de modernisation des services touristiques. L'Office Municipal de Tourisme a été immatriculé au registre national des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro: IM013100069

Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. Cette zone est définie conjointement par la Communauté du Pays d'Aix, la Ville d'Aix en Provence et l'Office Municipal de Tourisme. Il pourra également intervenir dans le même esprit pour répondre à la demande de nos visiteurs sur les principaux sites phares de notre région.

L'Office Municipal de Tourisme peut être amené à coordonner les différents partenaires du développement touristique, culturel ou d'animation facilitant la promotion de la destination: festival de bande dessinée, organisation de grandes expositions à caractère national ou international, promotion du territoire agricole et vitivinicole...

L'Office Municipal de Tourisme est obligatoirement consulté pour les projets d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

L'Office Municipal de Tourisme peut également être consulté sur:

- ✓ Des projets d'équipements collectifs touristiques
- ✓ La commercialisation des prestations de services touristiques: produits touristiques au sens de la loi sur l'organisation des voyages
- ✓ L'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles
- ✓ L'étude (de programmation, d'aménagement, etc.)
- ✓ L'exploitation d'installations touristiques et de loisirs (exemple : camping, base de loisirs)
- ✓ L'élaboration des services touristiques (réservation, visites, navettes etc.)

## **TITRE I ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 01 : Organisation administrative générale de l'Office**

L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme.

La collectivité territoriale, fixe par délibération la composition du comité de direction de l'organe délibérant avec le nombre de membres représentant la collectivité et le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Les conseillers municipaux membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

### **Article 02 : Le Comité de Direction**

Le comité de direction élit un président, un président délégué et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

### **Article 03 : Séances du Comité de Direction**

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il tient le procès verbal de la séance qu'il soumet au président.

### **Article 04 : Quorum**

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

### **Article 05 : Modalités de vote**

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 06 : Questions soumises au vote**

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'activité de l'Office du Tourisme, et notamment sur:

- 1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Office;
- 2) Le compte financier de l'exercice écoulé;
- 3) La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leur rémunération;
- 4) Le programme annuel de publicité et de promotion;
- 5) Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives;
- 6) Les projets de création de services ou installations touristiques;
- 7) Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal et éventuellement par le conseil communautaire;

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

### **Article 07 : Le Directeur**

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office du Tourisme sous l'autorité et le contrôle du président. Il ne peut être conseiller municipal. La nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Le directeur est nommé par le président et recruté par contrat de droit public d'une durée de 3 ans, renouvelable expressément. Ce contrat peut être résilié sans préavis ni indemnités dans les trois premiers mois d'exercice.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du comité de direction, le fonctionnement de l'EPIC.

A cet effet:

- ✓ il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction;
- ✓ il exerce la direction de l'ensemble des services;
- ✓ il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires;
- ✓ il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet;
- ✓ il est ordonnateur et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses;
- ✓ il passe en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur, sous l'autorité du Président.

Le directeur est le représentant légal de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'Office dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

### **Article 08 : Conditions pour nomination au poste de Directeur**

Pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent notamment :

- ✓ Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ✓ Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- ✓ Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- ✓ Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- ✓ Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- ✓ Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du Président, immédiatement après la nomination.

### **Article 09 : Fonctions du Directeur**

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office avec l'agrément du Président.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil municipal.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.

## **TITRE II BUDGET ET COMPTE FINANCIER**

### **Article 10 : Recettes et dépenses de l'Office**

La comptabilité de l'Office Municipal de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de l'instruction comptable M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le budget de l'Office comprend en recettes le produit notamment:

- ✓ Des subventions ;
- ✓ Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- ✓ De dons et leg ;
- ✓ De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la commune, les communes ou fractions de communes intéressées ;
- ✓ Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune, les communes ou fractions de communes intéressées.



Figurent au budget de l'Office en dépenses:

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station ;
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques, culturels ou sportifs concédés à l'Office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations qui lui sont confiées ;

### **Article 11 : Présentation et approbation du budget**

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le budget préparé par le directeur de l'Office, est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de chaque année.

Si le conseil municipal, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

### **Article 12 : Compte financier**

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil municipal pour approbation.

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

### **Article 14 : Rattachements de l'Office**

L'Office Municipal de Tourisme est affilié à la Fédération Régionale des Office de Tourisme et Syndicats d'Initiative et à toute autre structure après approbation du Comité de Direction.

La convention collective nationale N°3175 sur les organismes de tourisme, signée par la FNOTSI, FNCDT, FNG, l'UNECTOIR, la CFDT, la CFTC, FO, s'applique de plein droit à l'ensemble du personnel de l'OMT.

### **Article 15: Sièges sociaux**

L'Office du Tourisme a son siège en ses locaux du : 300, avenue Giuseppe Verdi, 13100 Aix en Provence.

### **Article 16 : Assurances**

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence contracte les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, en particulier du fait de la commercialisation de produits touristiques et de l'occupation de biens mis à disposition.

### **Article 17 : Dissolution**

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par arrêté du préfet après délibération du conseil municipal d'Aix en Provence.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal d'Aix en Provence annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la commune d'Aix en Provence.